DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1974

portant augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits de jute faisant l'objet de l'accord entre la CEE et l'Inde sur le commerce des produits de jute

(74/336/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1471/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs [1],

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs [2], et notamment son article 11,

considérant que la Communauté a conclu avec l'Inde, le 17 décembre 1973, un accord sur le commerce des produits de jute [3] ;

considérant que cet accord stipule l'autolimitation des exportations indiennes à un niveau convenu entre les deux parties ;

considérant que le gouvernement irlandais a fait état de la nécessité, en raison de changements intervenus dans l'industrie irlandaise, de permettre des importations de produits de jute à un niveau plus élevé que celui prévu lors de la signature de l'accord susmentionné ;

considérant qu'il paraît opportun, pour tenir compte des nécessités de l'industrie irlandaise, d'augmenter à titre autonome les importations au delà du plafond d'autolimitation prévu dans l'accord précité pour les catégories 4 et 5 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond d'autolimitation prévu pour les produits des catégories 4 et 5 (tissus de jute d'une largeur supérieure à 150 cm) dans l'accord sur le commerce des produits de jute, conclu le 17 décembre 1973 entre la Communauté économique européenne et l'Inde, est augmenté de façon autonome jusqu'au 31 décembre 1974 de 8 437 tonnes à 8 752 tonnes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

[1] JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 41.
[2] JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
[3] JO n° L 82 du 27. 3. 1974, p. 11.